



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 17 août 2026

Question écrite

Curateurs et curatrices du SPMi en toute puissance

Un déséquilibre structurel au cœur du dispositif

A Genève, lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ne désigne pas de curatrice ou curateur privé, c'est le service de protection des mineurs (SPMi) qui en désigne un parmi son personnel. Cette curatrice ou ce curateur officiel évalue la situation familiale, mène les entretiens, rédige les rapports et formule des recommandations. Le TP AE, autorité judiciaire, statue ensuite sur cette base. Sur le papier, le cadre légal prévoit des garde-fous : le curateur doit obtenir l'accord du TP AE pour certains actes (art. 416-417 CC), et toute décision de l'autorité de protection peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 CC).

Mais entre ce cadre légal et son application concrète, un fossé se dessine. C'est ce que documente un témoignage détaillé rédigé par une mère directement confrontée au dispositif, qui recense de manière structurée les difficultés rencontrées et les questions de fond qu'elles soulignent.

Ce témoignage documente notamment : l'absence de procédure claire permettant de corriger ou de compléter un rapport officiel soumis au TP AE en cas d'erreur factuelle ; l'absence de second regard professionnel sur les rapports, y compris pour les dossiers complexes ; l'absence de garantie que le SPMi ait systématiquement accès aux antécédents judiciaires des deux parents, y compris lorsqu'ils relèvent d'une juridiction étrangère ; une rotation importante des intervenant-e-s (illustration concrète : trois curatrices ou curateurs différents sur un même dossier depuis un signalement effectué en janvier) ; et une difficulté récurrente à conserver une trace écrite des

échanges (quatre courriers envoyés sans qu'aucun n'ait reçu de réponse écrite ni même un accusé de réception).

Ce constat individuel n'est pas isolé. La Cour des comptes de Genève a indiqué avoir reçu, depuis 2019, une dizaine de communications citoyennes de parents d'enfants placés se disant désorientés et mécontents de leur prise en charge par le dispositif de protection des mineurs. Plus significatif encore : lorsque la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil s'est elle-même penchée sur ce dossier, son rapport – issu de 13 mois de travail – a été jugé par les député-e-s de la commission eux-mêmes trop peu consistant et trop complaisant envers les entités gravitant autour du SPMi, et n'a pas pu être présenté dans de bonnes conditions.

Sources : Cour des comptes de Genève, rapport n° 112 (novembre 2016) et rapport de suivi n° 190 (15 octobre 2024) ; Léman Bleu, « La Cour des comptes épingle le suivi des parents d'enfants placés », 15 octobre 2024.

Un contrôle institutionnel qui peine à se traduire en actes

La recommandation n° 2 du rapport n° 112 de la Cour des comptes (2016), portant sur le développement du soutien à la parentalité, était encore non mise en œuvre lors du suivi effectué par la Cour en 2019. Il aura fallu attendre le lancement du projet HARPEJ dès 2020, puis le rapport de suivi n° 190 (octobre 2024), pour que la Cour constate des avancées concrètes – soit près de huit ans d'écart entre la recommandation initiale et sa mise en œuvre effective. Sur cette même période, les moyens alloués à l'aide éducative à domicile (AEMO) ont presque triplé, passant de 1,8 million de francs en 2016 à 5,6 millions en 2023, sans que cela accélère la mise en œuvre de la recommandation correspondante. Les quatre nouvelles recommandations de 2024 ont certes été acceptées par le département, avec une échéance fixée au 31 décembre 2025 – mais rien ne garantit, au vu du précédent, qu'elles seront traduites en actes dans les délais annoncés.

Voici mes questions au Conseil d'Etat

- 1. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques sur le taux de décisions du TPAE conformes aux recommandations formulées par les curatrices et curateurs du SPMi, par opposition aux décisions qui s'en écartent ? Dans la négative, s'engage-t-il à faire établir un tel indicateur, seul à même de vérifier objectivement si les rapports du SPMi disposent, dans les faits, d'un poids disproportionné dans la décision judiciaire ?***
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il instaurer une procédure formelle, avec délai contraignant, permettant à un parent de faire corriger ou annexer***

officiellement des observations à un rapport du SPMi avant sa transmission au TPAE ?

- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'imposer un double regard professionnel systématique sur les rapports concernant les dossiers complexes ou contestés, avant leur transmission au TPAE ?*
- 4. Le SPMi dispose-t-il d'un accès systématique et garanti aux antécédents et aux procédures judiciaires concernant les deux parents, y compris lorsqu'une procédure ou une condamnation est intervenue à l'étranger ? Quel mécanisme de transmission existe-t-il avec les autorités étrangères le cas échéant ?*
- 5. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour limiter la rotation des curatrices et curateurs chargés d'un même dossier, cette instabilité étant identifiée comme un facteur de rupture de confiance et de perte d'information ?*
- 6. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à imposer un cadre professionnel renforcé pour le métier de curatrice et curateur au sein du SPMi : formation continue obligatoire et harmonisée, plafond de dossiers par intervenant-e, supervision professionnelle régulière et mécanisme disciplinaire clair en cas de manquement avéré ?*
- 7. Comment le Conseil d'Etat garantit-il que les familles soient effectivement informées de leurs droits de recours (délai de 30 jours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice), alors que plusieurs témoignages font état de courriers restés sans la moindre réponse ni accusé de réception ?*
- 8. Au vu du délai de huit ans qui a séparé la recommandation n° 2 de la Cour des comptes (2016) de sa mise en œuvre effective constatée (2024), quel mécanisme concret le Conseil d'Etat met-il en place pour garantir que les quatre nouvelles recommandations de 2024, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025, soient effectivement appliquées dans les délais ?*
- 9. Le Conseil d'Etat soutient-il la mise en place d'un audit indépendant, mandaté en dehors du seul cadre de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, dont les travaux sur ce dossier ont eux-mêmes été jugés insuffisamment consistants par ses propres membres ?*

Le Conseil d'Etat est grandement remercié.